APRÈS ART. 13 N° **I-1715**

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-1715

présenté par M. Masséglia, M. Brosse, Mme Le Grip et M. Midy

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:

- I. Au c du 2 du VI de l'article 220 *sexies* du code général des impôts, le montant : « 3 000 \in » est remplacé par le montant : « 10 000 \in ».
- II. Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. Le I entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2025.
- IV. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Crédit d'Impôt Audiovisuel permet à une société de production de déduire de son imposition sur les sociétés 25 % de certaines dépenses de production. À ce jour, les plafonds auxquels les œuvres concernées par ce dispositif sont soumises différent selon leur nature : ainsi, la somme des crédits d'impôt calculés au titre d'une même œuvre audiovisuelle de fiction ne peut excéder 10 000 € par minute produite et livrée (lorsque le coût de production est supérieur ou égal à 40 000 € par minute produite et livrée), lorsque pour d'une œuvre audiovisuelle d'animation, le plafond est fixé à 3000 € par minute produite et livrée.

Le plafond actuel pour l'animation a été ainsi fixé dans la perspective d'une production adressée aux enfants, et dont le préfinancement était principalement opéré par acteurs français et européens.

APRÈS ART. 13 N° I-1715

La situation est aujourd'hui totalement bouleversée par l'arrivée des plateformes numériques : les œuvres qu'elles commandent aux producteurs français (dont les talents sont reconnus à l'international) sont aujourd'hui totalement différentes de celles d'hier. Tout d'abord, parmi les séries adressées à un public familial, certaines ont des budgets largement supérieurs au plafond du CIA (+50 % à +200 %); par ailleurs, ce sont les séries d'animation adressées aux adultes qui connaissent aujourd'hui une croissance majeure, et dont les budgets s'établissent autour de deux à cinq millions d'euros par heure.

Au regard de ces évolutions, la différenciation entre les plafonds du crédit d'impôt audiovisuel pour l'animation et la fiction n'a donc plus lieu d'être : il apparait nécessaire d'aligner le plafond pour ces deux genres à 10 000 €par minute.

En l'absence de cet alignement, les plateformes en viendront à recourir au Crédit d'Impôt International, dont le rendement est supérieur tant sur le taux que sur le plafond : les producteurs français en seront alors les premiers affectés, puisqu'ainsi privés de l'accès à la propriété de ces œuvres.

Mettre à niveau ce dispositif participe pleinement au soutien de la création française et de son rayonnement à l'international. Cela viendra par ailleurs compléter utilement la mise en œuvre de la directive SMA, qui impose aux plateformes de venir produire en France, notamment dans la production indépendante.

Cet amendement vise donc à aligner le plafond du crédit d'impôt audiovisuel pour les œuvres d'animation sur celui pour les œuvres de fiction, soit le fixer à 10 000 € par minute. À noter que cette mesure ne concernant que quelques œuvres chaque année, elle ne saurait avoir des conséquences trop importantes sur les finances publiques.